



RÈGLEMENT NUMÉRO 1901-23

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1901-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

OBJET DES MODIFICATIONS :

- Modifications relatives aux usages conditionnels et normes.

ATTENDU QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un règlement relatif aux usages conditionnels sous le numéro 1504-12 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement relatif aux usages conditionnels par le biais du présent règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

ATTENDU QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 février 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE, suite à la tenue de l'assemblée publique le 23 février 2023, le conseil municipal désire adopter, sans changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **MODIFICATIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET NORMES**

2.1. L'article 17.1 intitulé « Usage conditionnel de remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un usage dérogatoire d'incidence moindre » est modifié au premier alinéa par l'ajout du huitième paragraphe suivant :

« 8° Si l'usage de remplacement est de type résidentiel, ce dernier ne doit pas avoir pour effet de créer, sur un même emplacement, plus d'un bâtiment principal dont l'usage, en tout ou en partie, est résidentiel. »

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 13 mars 2023

**André Coté, avocat
Greffier**

**André Guy
Maire**